Article-type

Constructions sous le niveau des eaux souterraines dans les secteurs Au de protection des eaux

Fiche thématique concernée

[Eau (gestion – approvisionnement – protection)](https://www.vs.ch/documents/23442489/37197485/E10_FICHE_Eau_FR.pdf)

Proposition d’articles-type à intégrer au RCCZ

*(surlignage = à adapter par la commune)*

Art. xx Constructions sous le niveau des eaux souterraines dans les secteurs Au de protection des eaux

1. Les constructions planifiées au-dessous du niveau moyen de la nappe souterraine sont interdites.
2. L’autorité compétente accordera une dérogation si, sur la base des informations transmises, il peut être démontré que les intérêts liés à une réduction de la capacité d’écoulement des eaux souterraines l’emportent sur les intérêts de protection des eaux et que les autres conditions de la législation sur la protection des eaux sont remplies.
3. Afin que l’autorité compétente puisse se prononcer, toutes les informations requises, selon l’art. 32 al. 3 de l’ordonnance sur la protection des eaux et selon les modalités définies dans les prescriptions techniques du Service de l’environnement, seront jointes au dossier de demande d’autorisation de construire.

**Service(s) responsable(s)**

|  |  |
| --- | --- |
| Service(s) | Coordonnées |
| Service de l’environnement (SEN) | Avenue de la Gare 25  1950 Sion  027 606 31 50  [sen@admin.vs.ch](mailto:sen@admin.vs.ch)  <https://www.vs.ch/web/sen/> |

**Validation et versions**

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| Date | Version | Validation et modifications |
| 24 janvier 2025 | 1.0 | Validation du/des service(s) responsable(s) |
| Avril 2025 | 1.0 | Version initiale |